

Copies exécutoires
délivrées aux parties le

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle4-Chambre8

ARRET DU 26 SEPTEMBRE 2019

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 18/15703 - N° Portalis 35L7-V-B7C-B55KP**

Décision déférée à la cour : jugement du 06 juin 2018 -juge de l'exécution de Paris - RG n° 18/80849

APPELANTE

Organisme CIPAV - caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse
dénomination complète : la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse
(c.i.p.a.v), institution régie par les dispositions du livre VI, titre 4, du code de la sécurité sociale, sise,
9 rue de vienne à Paris 75008, prise en la personne de son directeur en exercice, domicilié en cette
qualité audit siège 9, rue de Vienne 75403 Paris cedex 08

Représentée par Me Hélène Lccat de la Sep Lccat et Associes, avocat au barreau de Paris, toque :
P0027

ayant pour avocat plaissant Me Kevin Bouthicr, avocat au barreau de Paris, toque : P0027 **INTIME**

Monsieur P...M....

Représenté par Me Valérie Flandreau, avocat au barreau de Paris, toque : C0821 ayant pour avocat
plaissant Me Laurc Surmont, avocat au barreau de Paris : toque P238

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 05 septembre 2019, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Madame Emmanuelle Lcbéc, Conseillère faisant fonction de Présidente de chambre
Monsieur Gilles Malfrc, Conseiller Monsieur
Bertrand Gouarin, Conseiller

qui en ont délibéré,

Grcffiere, lors des débats : Madame Juliette Jarry

ARRET :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Emmanuelle Lcbcc, Conseillère faisant fonction de Présidente de chambre et par Juliette Jarry, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

Par jugement du 26 novembre 2015, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Créteil a condamné la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (la CIPAV) à communiquer à M.M.... son relevé de situation individuelle dans un délai de huit jours à compter de la notification de sa décision.

Par jugement du 16 octobre 2017, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris a assorti cette décision d'une astreinte d'un montant de 250 euros par jour de retard commençant à courir un mois après la notification de son jugement, pour une durée de 90 jours. Il n'est pas discuté que ce jugement a été notifié le 16 novembre 2017.

Le 7 décembre 2017, la CIPAV a communiqué à M.M.... un relevé de situation individuelle.

Par acte d'huissier du 23 mars 2018, M.M.... a fait assigner la CIPAV devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir liquider à la somme de 22 500 euros l'astreinte prononcée par le jugement du 16 octobre 2017 et prononcer une nouvelle astreinte d'un montant de 500 euros par jour de retard ainsi que l'allocation d'une indemnité de procédure de 2 000 euros.

Par jugement du 6 juin 2018, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris a condamné la CIPAV à payer la somme de 22 500 euros représentant la liquidation de l'astreinte fixée par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris le 16 octobre 2017, a fixé une nouvelle astreinte provisoire d'un montant de 400 euros par jour de retard à compter de la notification de sa décision, pendant trois mois, a dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile et a condamné la CIPAV aux dépens.

Par déclaration du 22 juin 2018, la CIPAV a interjeté appel de cette décision.

Par ordonnance du 20 septembre 2018, la caducité de l'appel a été prononcée sur le fondement de l'article 911 du code de procédure civile. Cette ordonnance a été rapportée le 18 octobre 2018.

Par dernières conclusions du 27 novembre 2018, la CIPAV demande à la cour, à titre principal, de prononcer l'irrecevabilité de « l'appel intimé » interjeté par M.M...., de rejeter l'ensemble de ses demandes, à titre subsidiaire, de dire et juger qu'elle a bien communiqué le relevé de situation individuelle de M.M.... et de condamner l'intimé à lui payer la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Par dernières conclusions du 13 décembre 2018, M.M.... demande à la cour, outre des demandes de « constater » et de « dire et juger » qui ne constituent pas des prétentions sur lesquelles il y a lieu de statuer, dédire et juger nulle et de nul effet la signification de l'avis de fixation, de constater la caducité de la déclaration d'appel, d'écarter au profit de M.M.... les effets des articles 905 et suivants du code de procédure civile et/ou de dire et juger qu'ils n'ont pas pu produire leurs effets, subsidiairement, d'écarter la sanction de l'article 905-2 du code de procédure civile en application de l'article 910-3 du même code,

au fond, de confirmer le jugement attaque et, y ajoutant, de condamner l'appelante à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens avec distraction au profit de son conseil.

Il est référé aux dernières conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens.

La clôture est intervenue le 20 juin 2019.

SUR CE

Aux termes de l'article 905-1 du code de procédure civile, lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le président de la chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat délégué par le premier président. Cependant, si entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à avocat.

A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intime que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 905-2, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.

Comme le soutient à juste titre M.M...., la CIPAV lui a fait signifier, le 11 septembre 2018, la déclaration d'appel, l'avis de fixation adressé le 3 septembre 2018 ainsi que ses premières conclusions, ledit acte d'huissier visant des dispositions et un délai pour conclure erronés, cette irrégularité causant un grief à l'intimé au sens de l'article 114 du code de procédure civile, constitué par le risque de voir déclarer irrecevables ses conclusions déposées après l'expiration du délai prévu à l'article 905-2, ce que sollicite d'ailleurs la CIPAV, qui n'a pas conclu sur la validité de la signification de sa déclaration d'appel.

La nullité de l'acte délivré par la CIPAV le 11 septembre 2018 aux fins de signification de sa déclaration d'appel étant prononcée, il y a lieu de constater la caducité de la déclaration d'appel de la CIPAV.

Succombant, la CIPAV sera condamnée aux entiers dépens d'appel, qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'équité justifie que la CIPAV soit condamné à payer à M.M.... la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Prononce la nullité du procès-verbal du 11 septembre 2018 de signification de la déclaration d'appel de la CIPAV ;

Constate la caducité de la déclaration d'appel de la CIPAV ;

Condamne la CIPAV aux entiers dépens d'appel, qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Condamne la CIPAV à verser à M.M.... la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La Greffière

La Présidente